

Loi modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (*Pour un véritable accès à une formation de reconversion*) (12445)

C 1 20

du 28 février 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE –
C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)

L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :

- c) encourager la mobilité et la reconversion professionnelles;

Art. 11, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- e) la reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de
l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des
raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une
assurance sociale; dans un tel cas, peuvent également donner lieu à des
bourses les formations visées à l'alinéa 2, lettres a, b et c.

Art. 17 **Limite d'âge (nouvelle teneur)**

Une personne de moins de 25 ans ne peut pas bénéficier d'une bourse ou
d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une
première formation.

Art. 22, al. 1 et al. 4 (nouvelle teneur)

¹ Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à :

- a) 12 000 francs pour le niveau secondaire II et à 16 000 francs pour le
niveau tertiaire;

b) 40 000 francs en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11.

⁴ La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 francs par personne en formation, sauf en cas de reconversion professionnelle.

Art. 34 Evaluation (nouveau)

La loi devra faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après son entrée en force.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.